

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 2372
DATE DE LA DÉCISION : 20181001
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 572419
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Catherine Lapointe

Groupe financier les rives inc.

Demandeur

Déménagement D. E. T. inc.

Cédante

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie par Groupe financier les rives inc. (Groupe financier) d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd en sa faveur. Ce véhicule lui appartient à titre de crédit bailleur, mais est immatriculé auprès de la Société de l'assurance automobile du Québec au nom de Déménagement D.E.T. inc. (D.E.T.).

[2] Le véhicule visé par la demande est une remorque de marque Wells et de modèle AW222, portant le numéro de série **1WC200K24A3060139** (le véhicule visé).

[3] D.E.T. est en défaut d'effectuer les paiements dus à Groupe financier en vertu du crédit-bail qui les lie. Suite à divers agissements de D.E.T., Groupe financier déclare le vol du véhicule visé. Il n'est retrouvé que récemment et est en possession de Groupe financier.

[4] Groupe financier requiert l'autorisation de la Commission afin de compléter ses démarches de reprise de possession et louer le véhicule à un autre de ses clients. Groupe financier est dans l'obligation d'introduire cette demande, car D.E.T. a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[5] En effet, la Commission doit refuser la cession ou l'aliénation de tout véhicule, immatriculé au nom d'un propriétaire ou exploitant de véhicules lourds auquel elle a attribué une cote « insatisfaisant », si elle estime que la cession ou l'aliénation aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*¹.

[6] La présente demande démontre que la cession du véhicule visé ne vise pas à contrer l'application de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc permettre la cession du véhicule visé à Groupe financier.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande;

AUTORISE

le transfert à Groupe financier les rives inc. de la remorque de marque Wells et de modèle AW222, portant le numéro de série **1WC200K24A3060139**.

p. j. Avis de recours

Catherine Lapointe, avocate
Juge administrative et vice-présidente

¹Art. 33 al. 1 *Loi*.

ANNEXE – AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1 888 461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Jacques-Parizeau
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278